



3, rue Bécotte, Victoriaville (Québec) G6P 8K6
Téléphone : 819 357-9297 télécopieur : 819 357-4367
Courriel : secretariat@sebf-csq.ca site Web : sebf.ca

POLITIQUE CONCERNANT LA DÉFENSE DES MEMBRES POURSUIVIS AU CIVIL OU AU CRIMINEL

Adoptée lors de la réunion du Conseil des déléguées et délégués du 30 avril 1996.
Révisée le 9 novembre 2010.
Révisée le 3 décembre 2013.

Le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs (SEBF), en adoptant une politique officielle, y retrouvera les avantages suivants :

- a) Une obligation contractuelle limitée ;
- b) Une élimination de l'arbitraire ;
- c) Un abri contre une obligation contractuelle découlant d'une pratique de cas par cas.

1- OBLIGATION LÉGALE

Dans tous les cas, l'obligation légale du Syndicat est limitée à la seule défense par voie de grief du lien d'emploi de la personne victime de poursuites criminelles conformément à la convention collective applicable sauf si les avis légaux donnés au Syndicat sont à l'effet qu'un grief n'a peu ou pas de chance de succès.

2- OBJETS DE LA POLITIQUE

2.1 Le SEBF considère qu'il est pertinent d'établir officiellement les limites dans lesquelles il entend intervenir à l'occasion de poursuites au civil ou au criminel contre un de ses membres ou de poursuites au civil par un de ses membres.

2.2 La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du Syndicat.

2.3 La présente politique vise à permettre au Syndicat de soutenir ses membres contre des arrestations ou accusations fondées sur des interprétations abusives du droit invoqué ou des faits allégués, sans engager la responsabilité et la réputation du Syndicat.

3- ADMISSIBILITÉ

Pour pouvoir formuler une demande en vertu de la présente politique, toute personne doit répondre aux trois conditions suivantes :

3.1 Soit occuper un emploi visé par une accréditation détenue par le Syndicat au moment de la demande et avoir occupé un tel emploi pour chaque période visée par des allégations soutenant le mandat d'arrestation et, le cas échéant, la mise en accusation.

Soit être membre du Syndicat au moment de la demande et l'avoir été pour chaque période visée par des allégations soutenant le mandat d'arrestation et, le cas échéant, la mise en accusation.

3.2 Démontrer que ces allégations concernent des attitudes ou actions commises par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de salariée ou salarié.

3.3 Ne pas avoir été reconnu coupable par un tribunal judiciaire d'actes de même nature dans les cinq dernières années.

4- POLITIQUE D'AIDE LORS DE POURSUITES

4.1 AU CIVIL

4.1.1 UN MEMBRE POURSUIVI

Un membre peut être l'objet de poursuite en dommages par des parents, des membres d'autres unités d'accréditation, par des collègues ou par toute autre personne. La responsabilité du membre peut être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors de l'exercice de ses fonctions, être d'ordre personnel entre les membres.

a) Par le fait ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions

L'article 5-12.00 de l'entente locale oblige une commission scolaire à prendre fait et cause pour l'enseignante et l'enseignant dans ce cas et à n'exercer aucune réclamation sauf s'il est reconnu responsable de négligence grossière ou faute lourde par un tribunal civil.

Lorsque le SEBF est avisé que la responsabilité civile d'un membre pourrait être engagée, il doit s'assurer que la commission scolaire assume correctement ses obligations.

S'il estime, après étude des dossiers, que la responsabilité du membre a été engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions et qu'une commission scolaire ne veut pas prendre fait et cause pour le membre, il y aura lieu qu'il assume la défense du membre et qu'il prenne les moyens légaux appropriés pour faire respecter la clause 5-12.00.

b) Hors de l'exercice de ses fonctions

Le SEBF ne se reconnaît aucune responsabilité ni obligation lorsque les événements privés sont à l'origine de poursuites en dommage.

c) Être d'ordre personnel entre les membres

Les poursuites entre les membres du SEBF sont exclues de notre politique d'assistance.

4.1.2 UN MEMBRE QUI POURSUIT

Un membre peut poursuivre au civil, des élèves, des parents, des membres d'une autre unité d'accréditation, des commissaires d'écoles, des médias, etc.

Le SEBF assiste un membre dans ces poursuites, si les cinq éléments suivants sont tous présents :

- a) Si l'incident a des effets certains sur le lien d'emploi ou l'exercice de ses fonctions.
- b) Et s'il s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- c) Et si la réputation de l'enseignante ou de l'enseignant, de la profession enseignante ou de l'organisation syndicale est en cause.
- d) Et si les faits reprochés sont vérifiables et d'une gravité qui ne fait pas de doute.
- e) Et si le lien entre les faits et les préjudices subis est assez évident.

4.2 AU CRIMINEL

Le SEBF ne se reconnaît aucune obligation stricte, même accessoire à ses obligations de base, dans les cas de poursuites de ses membres au criminel.

Le SEBF assiste un membre sur la base des critères suivants seulement et à la condition qu'ils soient tous présents :

- a) L'événement qui est à l'origine de la poursuite ou qui est susceptible de mener à une poursuite s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- b) Et, l'événement risque d'avoir une incidence sur la sécurité d'emploi de l'enseignante ou l'enseignant.
- c) Et, l'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à la faute qui lui est reprochée.
- d) Et, le litige ne l'oppose pas à un autre membre.

5- DEMANDE D'AIDE

- Toute personne pouvant formuler une demande en vertu de la présente politique doit :
 - 1- Accepter d'être représentée par l'avocat retenu par le SEBF.
 - 2- Autoriser l'avocat désigné à communiquer au Conseil administratif du SEBF son évaluation du dossier au départ et à chaque étape de la procédure.
- Le SEBF exclut automatiquement toute demande rétroactive.
- Le SEBF défraie 70 % des frais juridiques encourus et ce, jusqu'à un maximum de 10 000,00 \$.
Exemples :
 - Si frais encourus 8 000,00 \$ - SEBF paie 70 % de 8 000,00 \$ soit 5 600,00 \$.
 - Si frais encourus 20 000,00 \$ - SEBF paie 10 000,00 \$.
- Cette aide ne s'applique qu'aux tribunaux de première instance.

- Exceptionnellement, sur recommandation des instances politiques (Conseil administratif et Conseil des déléguées et délégués), l'aide attribuée pourra :
 - soit dépasser le montant maximum de 10 000,00 \$;
 - soit être assumée en totalité par le SEBF ;
 - soit s'appliquer à d'autres tribunaux que ceux de première instance.

6- REMBOURSEMENT

- Le membre qui se reconnaît coupable pendant le déroulement du processus judiciaire devra rembourser au SEBF tous les frais réellement encourus.
- Le membre qui reçoit un montant d'argent en réparation des préjudices subis et/ou à titre de dommages intérêts, peut être appelé à rembourser en partie les frais juridiques assumés par le Syndicat au soutien de sa cause.
- Ce remboursement ne pourra en aucun cas être supérieur au montant des frais assumés par le Syndicat et sera établi selon le barème suivant :

Montant net reçu ¹	
1 \$ à 4 999,99 \$	Aucun remboursement
5 000 \$ à 7 499,99 \$	20 % du montant net reçu ¹
7 500 \$ à 9 999,99 \$	30 % du montant net reçu ¹
10 000 \$ à 19 999,99 \$	40 % du montant net reçu ¹
20 000 \$ et plus	50 % du montant net reçu ¹

¹ montant net reçu : montant reçu par le membre à titre de réparation pour les préjudices subis et/ou de dommages intérêts, duquel sont soustraits les frais assumés par le membre lui-même.

- Le remboursement au syndicat doit s'effectuer dans les 30 jours de l'obtention d'un tel dédommagement.
- Avant même que les procédures ne soient entamées, une entente écrite devra intervenir entre le SEBF et le membre concerné au sujet des modalités de remboursement mentionnées précédemment.

7- FINANCEMENT

Toute somme déboursée par le SEBF dans le cadre de la présente politique proviendra du Fonds de résistance syndicale.

8- CONTRÔLE DES DOSSIERS

Lorsque le SEBF va au-delà de ses strictes obligations et assiste un membre dans le cadre de la présente politique, il est normal qu'en contrepartie, il puisse exiger lors de chaque demande :

- 1- D'être impliqué dans le dossier dès le début de la cause.
- 2- D'obtenir une bonne collaboration du membre impliqué.
- 3- D'exercer un contrôle sur le choix des ressources les plus pertinentes.
- 4- De pouvoir décider des étapes à franchir dans le dossier.

Dans le cas de non-respect de l'un des quatre points ci-dessus mentionnés, le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs peut décider de se retirer du dossier.

En un mot, il doit garder le contrôle du dossier à partir du début de la cause jusqu'à la fin.

C'est le Conseil administratif qui doit prendre ultimement toutes les décisions relatives au traitement des cas qui relèvent de ladite politique.

9- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur lors de son adoption par le Conseil des déléguées et délégués le 30 avril 1996.